

20 JUIL 2004

**PORTANT REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES**

Le Maire de la commune de ST PIERRE DE CHANDIEU (Rhône),

Vu les directives européennes,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2214-13, L 2224-14, L 2225-15, L 2224-16, L 2224-17, et R 2224-23 à R 2224-29,

Vu le code pénal,

Vu les arrêtés préfectoraux portant règlement sanitaire départemental.

Considérant :

- la nécessité de garantir l'hygiène et la salubrité publique,
- la nécessité de valorisation et de recyclage des déchets dans le respect des normes réglementaires et environnementales,
- la nécessité de respecter les normes de sécurité imposées au niveau de la collecte pour le personnel et les usagers,
- la nécessité d'établir des règles de fonctionnement et de responsabilité entre la commune, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné et les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION DE COMPETENCE

Le présent règlement s'inscrit dans le fonctionnement de la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés confiée au :

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE
dont le siège est à Heyrieux (38)

ARTICLE 2 : DECHETS DES MENAGES

Les déchets des ménages sont les déchets produits par les usagers dans leurs activités de consommation domestique en dehors de toute activité professionnelle.

Ces déchets sont considérés soit comme recyclables ou valorisables, soit comme des déchets « dits ultimes », dans les conditions techniques et économiques du moment.

ARTICLE 3 : DECHETS ASSIMILES

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des professionnels qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et sans suggestions particulières. Au-delà d'une quantité supérieure à 1100 litres hebdomadaires, une convention particulière doit être envisagée.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné se fixe l'objectif d'une valorisation de 50 % des déchets dans les années à venir, conformément aux directives européennes.

Il met en place dans ce cadre divers moyens aux usagers pour satisfaire à la fois aux principes d'hygiène et de salubrité publique, et aux nécessités de protection de l'environnement soit :

- une organisation de collecte sélective des matériaux
- un réseau de déchèteries
- un développement du compostage individuel
- une collecte des ordures ménagères résiduelles

ARTICLE 5 : LES DECHETS COLLECTES PAR MODE DE COLLECTE

A chaque déchet sa destination et sa valorisation, ce qui implique des principes de séparation des déchets à la source par les usagers.

a) collecte sélective multimatériaux

<u>Déchets admis</u>	<u>Déchets interdits</u>
* Verre	
* Papiers	
* Cartonnette, emballage	
* Bouteilles et flacons plastiques	* Tous les autres déchets
* Les briques alimentaires	
* Les emballages métalliques en acier ou aluminium	

b) la déchèterie

Un règlement particulier est pris pour chaque déchèterie

<u>Déchets admis</u>	<u>Déchets interdits</u>
* Les matériaux admis à la collecte sélective	* Ordures ménagères résiduelles
* Les déchets dangereux des ménages (piles, batteries, solvants, peinture, lampes...)	* Déchets médicaux
* Ferrailles et matériaux non ferreux	* Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, et de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.
* Pneus	
* Déchets de jardin (tonte, taille, feuilles...)	
* Déchets encombrants non récupérables	
* Gravats, terre, et matériaux de démolition ou de bricolage	

c) le compostage individuel

<u>Déchets recommandés</u>	<u>Déchets non recommandés</u>
* Déchets de jardin (taille, tonte, feuilles) déchets de repas (reste, épluchures, marc de café...)	* Les autres déchets
* Déchets de cendres	

d) la collecte des ordures ménagères résiduelles

<u>Déchets admis</u>	<u>Déchets interdits</u>
* Déchets résiduels non valorisables et non recyclables par les autres modes de collecte provenant des activités des ménages	* Les déchets des cours et jardins (tontes, tailles, feuilles,...)
:	* Les déblais, gravats, décombres, et débris
:	* Les déchets de suie, cendres et bacs à graisse
:	* Les déchets d'huile
:	* Les déchets de verre
:	* La ferraille
:	* Les matériaux valorisables dans la collecte sélective ou en déchèterie en quantité importante (papier, carton, plastique, verre...)
:	* Les déchets toxiques (piles, batteries, peinture, solvants,...)
:	* Les déchets encombrants des ménages admis en déchèterie (meublier, matériel audiovisuel...)
:	* Les excréments

Les déchets assimilés peuvent être collectés selon les mêmes principes et dans le respect des règlements particuliers des déchèteries et des obligations de valorisation des professionnels. Les circuits de collecte mis en place par les réseaux professionnels doivent être utilisés en priorité pour les déchets assimilés.

ARTICLE 6 : CONTENEURS A ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

L'acquisition des conteneurs roulants individuels ou collectifs normalisés pour les usagers est encouragée pour améliorer l'hygiène et la sécurité.

- a) Les poubelles et conteneurs définis ci-après sont autorisés à l'exclusion de tout autre mode de stockage :
- les conteneurs conformes aux normes AFNOR à prise frontale d'une capacité de 120 à 750 litres (les conteneurs de 1100 litres sont exclus, sauf existants). Ils doivent être hermétiques en plastique résistant à la manutention et aux variations de température. Pour les résidences collectives (immeubles collectifs) à partir de trois logements, il devra obligatoirement être utilisé des conteneurs de 660 litres à 750 litres.
 - les poubelles traditionnelles à ordures ménagères hermétiques munies de deux poignées de 70 centimètres de hauteur maximum, avec couvercles indépendants détachables sont admises dans l'attente d'un équipement progressif de la population en conteneurs normalisés. Le stockage de déchets placés dans des sacs fermés peut faciliter la collecte, à l'intérieur de ces récipients.
 - les sacs plastiques seront collectés dans l'attente d'un équipement de la population en conteneurs.

- b) Les conteneurs non conformes ne seront pas collectés et notamment la poubelle de jardin en plastique léger. Un sac fermé placé à l'intérieur pourra permettre la collecte dans l'attente d'un équipement progressif de la population vers des conteneurs normalisés et à préhension frontale.
- c) Les récipients présentés à la collecte doivent être maintenus dans un constant état de propreté et de fonctionnement par leur propriétaire.
- d) Volume des conteneurs

Le volume des conteneurs devra être adapté au nombre de personnes à collecter. A titre indicatif la production journalière par personne est estimée à 7 litres de déchets ménagers. Le choix du bac devra également tenir compte du nombre de ramassages dans la semaine. Les aménagements devront prévoir dans la mesure du possible des regroupements avec des conteneurs de 750 litres plus faciles et plus rapides à collecter. Les conteneurs doivent être en nombre suffisant et contenir l'intégralité des détritiques sans que l'on puisse en retrouver sur la voie publique.

Le Syndicat mixte est à la disposition des usagers et des bailleurs pour la définition des besoins.

- e) Maintenance des conteneurs

A l'exception des communes qui possèdent un contrat d'entretien de leur parc de conteneurs, mis à la disposition de la population, la maintenance des conteneurs appartient aux propriétaires de ceux-ci.

Toutefois, s'il s'avère que le personnel du syndicat mixte était reconnu responsable de la détérioration d'un conteneur normalisé à préhension frontale de moins de six ans, celui-ci serait réparé ou remplacé par le syndicat mixte. Le propriétaire devra justifier de la date d'achat du matériel, au-delà de 5 ans, le matériel n'est plus garanti par le fabricant, et est considéré comme amorti et n'a plus de valeur comptable, et par conséquent ne sera pas pris en charge par le collecteur.

ARTICLE 7 : DEPOT DES CONTENEURS

Le dépôt d'ordures et détritiques est interdit sur la voie publique à même le sol dans des cartons, papiers, caisses, bidons, sachets etc...

Les conteneurs seront placés en bordure de la voie publique au moment de la collecte ou stockés sur une aire prévue pour la collecte auprès de la voirie et avec une distance maximum de trois mètres si des normes de sécurité sont nécessaires à l'éloignement.

Ils seront sortis des locaux et accessibles au camion suivant les principes de collecte. Des marquages au sol pourront être réalisés pour faciliter la relation entre les usagers et le personnel de collecte.

Les usagers qui utilisent transitoirement des sacs plastiques devront veiller à ce que ceux-ci soient fermés et ne soient pas éventrés par des animaux errants, dans le cas contraire ils ne seront pas collectés.

La maîtrise des coûts passant par des regroupements collectifs, cette possibilité sera encouragée dès que possible soit par un regroupement de conteneurs sur un lieu de collecte unique, soit par la mise en place de conteneurs collectifs.

Une organisation collective pourra être imposée aux aménageurs pour toutes nouvelles réalisations sur la commune.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

a) Circuit de collecte

La définition du circuit de collecte est de la responsabilité du Syndicat Mixte.

Le ramassage des ordures ménagères résiduelles se fait dans toutes voies publiques ouvertes à la circulation des Poids Lourds (PTAC supérieur à 19 tonnes), sous réserve de restrictions prises par arrêté du Maire.

Dans la commune de Saint Pierre de Chandieu, aucune restriction ne s'applique sur les voiries.

Le circuit de collecte sera organisé pour prévenir au maximum les mesures de sécurité pour les usagers et les personnels, tout en ayant pour principe la continuité du service public.

Il sera organisé pour prendre en compte d'une part la collecte des points de regroupements collectifs, et d'autre part une collecte individuelle au droit de chaque habitation dans les voies publiques sous les conditions suivantes :

- que les voiries soient carrossables et notamment pour toute nouvelle réalisation,
- que la structure et la largeur de la voie permettent le déplacement des bennes de collecte notamment en cas de stationnement de véhicules,
- que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement pour permettre le retour du véhicule de collecte sans manœuvre,
- cette plate-forme devra avoir un diamètre de 20 mètres ou constituer un T de 20 mètres de largeur et longueur,
- que les voies soient régulièrement élaguées pour permettre le passage du véhicule,
- que des mesures d'aménagement particulières soient prises pour les voiries ou les zones présentant des dangers pour les biens ou les personnes lors de la collecte. Des zones plates de 15 mètres pour l'emplacement du camion sont nécessaires pour manœuvrer et charger les conteneurs.

Dans le cas où ces prescriptions ne seront pas respectées, une aire d'enlèvement devra être prévue et entretenue en concertation avec les services municipaux et du Syndicat Mixte Nord Dauphiné pour permettre la collecte dans les meilleures conditions.

b) Planning du ramassage

Dans notre commune le ramassage des ordures ménagères est assuré une fois par semaine **soit le mercredi**.

Les récipients de collecte devront être présentés uniquement la veille des jours de collecte à partir de 20h00 sauf secteurs particuliers concernés par des ramassages spécifiques.

La collecte a lieu à partir de 4h00 le matin sauf secteurs définis spécifiquement.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ils doivent être rentrés après le passage de la benne de collecte et au plus tard, dans la même journée.

Le circuit de collecte pouvant être modifié à tout moment les heures de passage de la benne ne doivent jamais être considérées comme fixes et contractuelles. Il appartient aux usagers de sortir leurs bacs dès l'heure du début de collecte définie.

c) Jours fériés

L'organisation de la collecte en cas de jours fériés fait l'objet d'une organisation spécifique définie par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné. Les usagers sont avisés des mesures mises en place par tous moyens jugés nécessaires par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

d) Nouvelles collectes

La mairie informera le syndicat mixte des nouvelles collectes à effectuer auprès des nouveaux aménagements ou habitants de la commune. Le syndicat mixte vérifiera si les conditions de collecte et de sécurité sont respectées et adaptera un nouveau circuit pour le fonctionnement du service public.

e) Travaux

En cas de travaux effectués sur la commune, une copie de l'arrêté du Maire sera transmise au Syndicat Mixte Nord Dauphiné avant le début de ceux-ci, pour adapter un nouveau circuit ou de nouvelles dispositions pour assurer la continuité du service.

ARTICLE 9 : EMBLACEMENTS DES ZONES DE STOCKAGE ET LOGETTES

Les zones de stockage et logettes devront être réalisées en concertation préalable avec le Syndicat Mixte Nord Dauphiné et les services municipaux.

Elles se situeront à proximité du passage du véhicule de collecte soit au maximum 3 mètres ou en retrait de 10 à 15 mètres dans une impasse ou une entrée de lotissement accessible au véhicule de collecte, notamment lorsqu'il y a des risques de gêne de la circulation de la voie publique.

Dans les lotissements, elles seront à l'entrée pour éviter les problèmes liés aux stationnements, les nuisances sonores et les manœuvres éventuelles à l'intérieur des voies du lotissement.

Pour les logettes ne correspondant pas aux nouvelles normes de sécurité, les conteneurs seront stockés ou amenés à proximité du circuit de ramassage par les personnels responsables de cette tâche dans les habitations (immeubles, lotissements, bâtiments publics,...)

L'entretien du point d'enlèvement est à la charge des usagers. Le personnel du Syndicat Mixte Nord Dauphiné se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu, lorsque ces zones et logettes répondent aux prescriptions définies.

ARTICLE 10 : REALISATION DES ZONES DE STOCKAGE ET LOGETTES

Le sol devra être plat et bétonné ou goudronné au niveau de la chaussée sans marche, ni escaliers.

La surface devra être suffisante de façon à pouvoir :

- stocker un nombre de conteneurs suffisant correspondant au nombre de foyers
- évoluer en fonction des perspectives sur les nécessités de tri des déchets ménagers
- effectuer l'ouverture des couvercles et le remplissage des conteneurs par les usagers
- manœuvrer les conteneurs sans danger à l'intérieur de la logette
- sortir les conteneurs par une ouverture suffisante qui ne comporte pas de porte pour des manœuvres aisées et sans danger, d'une ouverture minimum de 1,50 mètre.

L'aire de stockage sera protégée par une bordure ou une barrière si elle est contiguë à un parking de voitures à l'exception de l'accès.

Les logettes ne devront pas avoir de porte et devront permettre aux usagers de pénétrer à l'intérieur pour déposer les déchets en ouvrant les couvercles (les constructions de type abris-fourtois ou vide ordures ne sont pas permises).

Toutes dispositions devront être prises pour que l'accès à la logette soit facilité pour permettre d'amener des conteneurs roulants sans difficulté jusqu'au lieu de chargement.

Le stationnement des véhicules devra être réglementé devant le lieu de stockage pour permettre l'accès et les manœuvres du véhicule de collecte.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné peut fournir toute assistance à la réflexion sur la conception des équipements.

ARTICLE 11 : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE COLLECTE SELECTIVE

Des points d'apport volontaire pour la collecte sélective ont été mis en place sur les communes en concertation avec le Syndicat Mixte Nord Dauphiné pour respecter les contraintes de sécurité vis à vis du personnel et des usagers.

a) Collecte des colonnes d'apport volontaire

La collecte des colonnes d'apport volontaire est effectuée par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné. Celui-ci intervient régulièrement pour éviter tous débordements et afin d'assurer toutes les mesures d'hygiène publique.

En cas de constat de remplissage anticipé, la commune ou les usagers peuvent alerter les services du Syndicat Mixte Nord Dauphiné qui interviendra dans les meilleurs délais.

b) entretien des Points d'Apport Volontaire

L'entretien de l'aire de stockage des colonnes ainsi que de la corbeille à papier est à la charge de la commune dans le cadre de sa mission de maintenance et d'entretien de la voirie et du domaine public.

L'entretien et la réparation du matériel (colonnes, mas) est à la charge du Syndicat Mixte Nord Dauphiné dans le cadre de sa délégation de la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

ARTICLE 12

Cet arrêté remplace celui établi le 27 mai 1997

ARTICLE 13

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Président du SMND
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent de Mure
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Responsable des Services techniques
- Monsieur le Chef de la police municipale

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis à la Préfecture le ...15.7.04..... et affiché le ...19.7.04.....

Saint Pierre de Chandieu le 12 juillet 2004

ARRIVÉE LE :
15 JUL. 2004
D. A. G.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vayssière".

Roger VAYSSIÈRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à dater de sa publication.